

**RÈGLEMENT 2009-32 RELATIF AUX BRANCHEMENTS
D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT
TABLE DES MATIÈRES**

SECTION I	1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
1. Préambule	1
2. Définitions	1
3. Abrogation des règlements antérieurs	3
4. Domaine d'application et territoire assujetti	3
5. Travaux assujettis	3
6. Frais	3
7. Officiers responsables de l'application du règlement	3
8. Responsabilité et pouvoirs	3
SECTION II	4
CODE DE PLOMBERIE	4
9. Code de plomberie	4
SECTION III	4
BRANCHEMENTS D'ÉGOUT	4
10. Domaine d'application	4
11. Obligation de branchement	4
Branchement pluvial commun pour bâtiments mitoyens	4
Évacuation des eaux pluviales dans un fossé de drainage ou dans un cours d'eau	4
12. Inversion aux points de raccordement	5
13. Matériau et joints	5
14. Diamètre et pente	5
15. Identification des tuyaux	5
16. Localisation des branchements	5
17. Raccords à angle	5
18. Point de raccordement	6
19. Lit	6
20. Protection contre le gel	6
21. Distance entre branchement d'égout et branchement d'aqueduc	6
22. Précautions à prendre en cours de travaux	6
23. Étanchéité des branchements	6
24. Recouvrement du branchement	6
Excavation et remblai	6
25. Regards	7
Regards de nettoyage	7
26. Changement de direction de plus de 22,5 degrés	7
Diamètre des regards d'égout	7
27. Branchements privés d'égout de 250 millimètres et plus	7

28.	Soupapes de retenue	7
	Danger de refoulement	7
29.	Désaffectation et réutilisation d'un branchement privé d'égout existant	7
	Exception	7
	SECTION IV	8
	BRANCHEMENTS D'ÉGOUT SANITAIRE ET COMBINÉ	8
30.	Domaine d'application	8
31.	Acheminement des eaux sanitaires par gravité	8
32.	Interdiction d'acheminer des eaux pluviales et souterraines	8
	SECTION V	8
	BRANCHEMENTS D'ÉGOUT PLUVIAL ET DRAINAGE	8
33.	Domaine d'application	8
34.	Drain français	8
35.	Raccordement du drain français au système de drainage	8
36.	Fosse de retenue	8
37.	Pompe d'assèchement et déversement des eaux souterraines	8
38.	Bassin de captation et branchement privé d'égout combiné	9
39.	Eaux pluviales de toit de bâtiment	9
40.	Drainage d'une surface imperméabilisée	9
41.	Rétention des eaux de ruissellement	9
42.	Gestion qualitative des eaux de ruissellement	9
	SECTION VI	9
	BRANCHEMENTS D'AQUEDUC	9
43.	Domaine d'application	9
44.	Obligation générale	10
45.	Exceptions	10
46.	Matériaux et étanchéité	10
47.	Diamètres et capacités	10
48.	Identification des tuyaux	10
49.	Localisation du branchement	10
50.	Installation des branchements et raccordement à plus d'une conduite	10
51.	Lit	10
52.	Protection contre le gel - matériaux isolants	10
53.	Distance entre branchements privés d'égout et branchement privé d'aqueduc	11
54.	Précautions à prendre en cours de travaux	11
55.	Étanchéité des branchements	11
56.	Recouvrement du branchement	11
57.	Robinet de ligne et dispositif anti-refoulement	11
58.	Désaffectation et réutilisation d'un branchement privé d'aqueduc existant	11

59. Puits	11
SECTION VII	12
SYSTÈME PRIVÉ DE DISTRIBUTION	12
60. Convention	12
SECTION VIII	12
ÉVACUATION DES EAUX TRAITÉES DES BÂTIMENTS NON DESSERVIS	12
PAR UN RÉSEAU PUBLIC D'ÉGOUT	12
61. Bâtiment non desservi par un réseau public d'égout	12
SECTION IX	12
TRAVAUX CORRECTIFS	12
62. Travaux correctifs	12
SECTION X	12
INFRACTIONS, SANCTIONS ET RECOURS	12
63. Infractions et amendes	12
64. Infraction continue	12
65. Constat d'infraction	12
66. Autres recours	13
SECTION XI	13
DISPOSITION FINALE	13
67. Entrée en vigueur	13
ANNEXE I (Article 20) - LARGEUR ET ÉPAISSEUR D'ISOLANT À POSER AU-DESSUS DES CONDUITES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT	14
ANNEXE II (Article 24) - NORMES RELATIVES À L'EXCAVATION ET AU REMBLAIEMENT DE TRANCHÉES	15
ANNEXE III (Articles 36 et 37) - AMÉNAGEMENT D'UN PUISARD DANS UN BÂTIMENT	16
ANNEXE IV (Article 47) - BRANCHEMENTS SUR LES CONDUITES EN FONTE DUCTILE	17



VILLE DE VAL-D'OR

RÈGLEMENT 2009-32

Règlement relatif à l'installation, à la réparation, à la modification et au remplacement de tout branchement d'égout et d'aqueduc.

Modifié par le règlement 2009-53, entré en vigueur le 9 octobre 2009.

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE le conseil de ville désire régir les branchements privés d'aqueduc, d'égout sanitaire et d'égout pluvial;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à une assemblée ordinaire du conseil de ville tenue le lundi 6 avril 2009;

EN CONSIDÉRATION DE CE QUI PRÉCÈDE, le conseil de ville décrète ce qui suit :

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

2. Définitions

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions contenues à l'intérieur du présent règlement ont le sens qui leur est attribué au règlement de zonage. Les définitions suivantes s'appliquent également pour l'interprétation du présent règlement:

- 2.1 **Branchement** : tuyau ou groupe de tuyaux reliant un bâtiment ou un terrain à une conduite publique principale d'aqueduc ou d'égout;
- 2.2 **Branchement privé** : un branchement privé s'étend d'un point situé à 1 mètre de la face extérieure du mur du bâtiment jusqu'au branchement public d'aqueduc ou d'égout auquel il est raccordé; un branchement privé est réputé appartenir au propriétaire de l'immeuble qu'il dessert; l'expression « branchement privé » utilisée dans le présent règlement a la même signification que l'expression « égout de bâtiment » utilisée dans le Chapitre III – Plomberie du *Code de construction du Québec*;
- 2.3 **Branchement privé d'aqueduc**: branchement privé reliant un bâtiment ou un terrain à un branchement public d'aqueduc;
- 2.4 **Branchement privé d'égout**: branchement privé reliant un bâtiment ou un terrain à un branchement public d'égout;
- 2.5 **Branchement privé d'égout combiné**: branchement privé d'égout évacuant ou destiné à évacuer à la fois des eaux pluviales et sanitaires;
- 2.6 **Branchement privé d'égout pluvial** : branchement privé d'égout pluvial évacuant ou destiné à évacuer des eaux pluviales uniquement. Un branchement privé d'égout pluvial peut comporter un système de séparation d'huiles et de sédiments.

Modifié par le règlement 2009-53, entré en vigueur le 9 octobre 2009.

- 2.7 **Branchement privé d'égout sanitaire**: branchement privé d'égout évacuant ou destiné à évacuer des eaux sanitaires uniquement;

- 2.8 Branchement public** : branchement installé dans l'emprise d'une rue ou dans toute autre emprise et reliant un branchement privé à une conduite publique principale;
- 2.9 Branchement public d'aqueduc** : branchement public reliant un branchement privé d'aqueduc à une conduite publique principale d'aqueduc;
- 2.10 Branchement public d'égout** : branchement public reliant un branchement privé d'égout à une conduite publique principale d'égout;
- 2.11 Branchement public d'égout combiné**: branchement public reliant un branchement privé d'égout combiné à une conduite publique principale d'égout combiné;
- 2.12 Branchement public d'égout pluvial**: branchement public reliant un branchement privé d'égout pluvial à une conduite publique principale d'égout pluvial;
- 2.13 Branchement public d'égout sanitaire**: branchement public reliant un branchement privé d'égout sanitaire à une conduite publique principale d'égout sanitaire;
- 2.14 Conduite publique principale** : conduite installée dans l'emprise d'une rue ou dans toute autre emprise et servant à la distribution de l'eau potable ou à l'évacuation des eaux pluviales et/ou sanitaires;
- 2.15 Conduite publique principale d'aqueduc**: conduite publique principale servant à la distribution de l'eau potable;
- 2.16 Conduite publique principale d'égout** : conduite publique principale servant à évacuer des eaux pluviales ou sanitaires;
- 2.17 Conduite publique principale d'égout combiné** : conduite publique principale d'égout servant à évacuer à la fois des eaux pluviales et sanitaires;
- 2.18 Conduite publique principale d'égout pluvial** : conduite publique principale d'égout servant à évacuer les eaux pluviales uniquement;
- 2.19 Conduite publique principale d'égout sanitaire** : conduite publique principale d'égout servant à évacuer les eaux sanitaires uniquement;
- 2.20 Infrastructures**: services (aqueduc et/ou égouts), voirie, pavage, bordures et/ou trottoirs, éclairage décoratif;
- 2.21 Non desservi** : se dit d'un bâtiment qui ne peut être raccordé aux réseaux publics d'aqueduc et d'égout à cause de l'absence de conduites publiques d'aqueduc et d'égout dans la rue en bordure de laquelle le bâtiment est érigé;
- 2.22 Partiellement desservi** : se dit d'un bâtiment qui ne peut être raccordé qu'à l'un ou l'autre des réseaux publics d'aqueduc et d'égout à cause de l'absence de conduites publiques d'aqueduc ou d'égout dans la rue en bordure de laquelle le bâtiment est érigé;
- 2.23 Réseau public d'aqueduc** : ensemble des conduites publiques d'aqueduc;
- 2.24 Réseau public d'égout** : ensemble des conduites publiques d'égout et des fossés de drainage;
- 2.25 Système de séparation d'huiles et de sédiments** : dispositif visant à intercepter, séparer et emmagasiner de manière sécuritaire, les huiles et les sédiments contenus dans les eaux de ruissellement;
- 2.26 Système privé de distribution** : une canalisation, un ensemble de canalisations ou tout équipement servant à prélever, traiter, stocker ou distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine. Est cependant exclue, dans le cas d'un bâtiment raccordé à un réseau d'aqueduc, toute canalisation équipant ce bâtiment et qui est située en aval de la limite de propriété ou en aval du robinet de ligne dont est muni le branchement d'eau du bâtiment;

2.27 Ville : Ville de Val-d'Or.

2.28 Voirie : structure granulaire de la chaussée composée de la sous-fondation et des (de la) fondations inférieure et/ou supérieure.

3. Abrogation des règlements antérieurs

Le présent règlement abroge et remplace toutes les dispositions antérieures relatives aux sujets qu'il réglemente et qui sont en vigueur sur le territoire des ex-municipalités de Val-d'Or, Dubuisson, Sullivan, Val-Senneville, Vassan et des ex-territoires non organisés de Louvicourt et de Baie-Carrière, notamment et non limitativement :

- les articles 2.4, 2.6, 3.5 et 3.6 du règlement de construction 85-90 et le règlement 58-87 sur les branchements à l'égout, de l'ex-municipalité de Sullivan;
- les articles 1 à 46 et 55 à 82 du règlement 692, les articles 4.1.3 et 4.1.10 du règlement de construction 93-21, ainsi que les règlements 872 et 82-7, tous relatifs à l'administration et l'entretien de l'aqueduc et des égouts, de l'ex-municipalité de Val-d'Or;
- les règlements 88-39 et 88-44 de l'ex-municipalité de Val-d'Or, concernant entre autres les branchements publics et privés d'aqueduc, d'égout sanitaire et d'égout pluvial.
- les articles 3.6, 3.10 et 3.11 du règlement de construction 74 de l'ex-municipalité de Dubuisson;
- les articles 2.2, 3.6, 3.9 et 3.10 du règlement de construction 81-91 de l'ex-municipalité de Val-Senneville;
- les articles 2.3, 3.5, 3.6, 3.7 et 3.9 du règlement de construction 203-90 de l'ex-municipalité de Vassan;
- le règlement 86-54 concernant une entente intermunicipale relative à la fourniture du service d'égout par la Ville de Val-d'Or à la Municipalité de Sullivan;

Ces abrogations n'affectent cependant pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements mentionnés ci-dessus, lesquelles se poursuivent jusqu'à jugement final et exécutoire.

4. Domaine d'application et territoire assujetti

Le présent règlement s'applique aux personnes physiques comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé et le territoire assujetti au règlement est celui de la Ville.

5. Travaux assujettis

Le présent règlement s'applique à l'installation, à la réparation, à la modification et au remplacement de tout branchement d'égout et d'aqueduc.

Modifié par le règlement 2009-53, entré en vigueur le 9 octobre 2009.

Il s'applique également aux systèmes privés de distribution ainsi qu'aux réseaux publics desservant les périmètres urbains de Dubuisson, de Louvicourt, de Val-Senneville et de Vassan, en apportant aux dispositions les interprétations nécessaires.

6. Frais

Tous les frais inhérents aux travaux assujettis au présent règlement sont à la seule charge de la personne ayant requis leur réalisation.

7. Officiers responsables de l'application du règlement

Les inspecteurs en bâtiment et les inspecteurs adjoints en bâtiment du Service des permis et inspections ainsi que les techniciens et les contremaîtres du Service des infrastructures urbaines sont les officiers responsables de l'application du présent règlement.

8. Responsabilité et pouvoirs

Les officiers responsables de l'application du présent règlement peuvent:

- visiter tout terrain pour les fins d'administration du présent règlement;
- exiger de tout propriétaire la réparation ou le débranchement de tout appareil générant un rejet d'eau excessif;

- adresser un avis écrit au propriétaire lui prescrivant de rectifier toute condition constituant une infraction au présent règlement;
- exiger la suspension des travaux lorsque ceux-ci contreviennent au présent règlement;
- exiger que le propriétaire fasse faire, à ses frais, des essais sur tout branchement ;
Modifié par le règlement 2009-53, entré en vigueur le 9 octobre 2009.
- produire un rapport d'inspection;
- émettre des avis d'infraction lorsque le propriétaire ne se conforme pas au présent règlement.
- exiger la suspension des travaux lorsque ceux-ci contreviennent au présent règlement;
- exiger que le propriétaire fasse faire, à ses frais, des essais sur tout branchement privé;
- produire un rapport d'inspection;
- émettre des avis d'infraction lorsque le propriétaire ne se conforme pas au présent règlement.

SECTION II CODE DE PLOMBERIE

9. Code de plomberie

Le chapitre III (Plomberie) du *Code de construction du Québec* fait partie intégrante du présent règlement.

SECTION III BRANCHEMENTS D'ÉGOUT

Modifié par le règlement 2009-53, entré en vigueur le 9 octobre 2009.

10. Domaine d'application

Les articles 11 à 29 s'appliquent à l'installation, à la réparation et au remplacement de tout branchement d'égout.

Modifié par le règlement 2009-53, entré en vigueur le 9 octobre 2009.

11. Obligation de branchement

Sous réserve des articles 38 et 61, les eaux sanitaires d'un bâtiment doivent être amenées jusqu'à une conduite publique principale d'égout sanitaire ou combiné, selon le cas, par un branchement privé d'égout sanitaire via un branchement public d'égout sanitaire ou combiné, selon le cas, et les eaux pluviales d'un bâtiment ou d'un terrain doivent être amenées jusqu'à une conduite publique principale d'égout pluvial par un branchement privé d'égout pluvial via un branchement public d'égout pluvial. Un bâtiment doit être raccordé séparément et indépendamment aux réseaux publics d'égout.

Branchement pluvial commun pour bâtiments mitoyens

Malgré le premier alinéa, les eaux pluviales de deux ou plusieurs bâtiments reliés l'un à l'autre par un mur mitoyen peuvent être amenées jusqu'à une conduite publique principale d'égout pluvial par un seul et même branchement privé d'égout pluvial via un branchement public d'égout pluvial.

De même, les eaux pluviales des bâtiments et des terrains situés de part et d'autre du chemin Sullivan et des 2^e, 3^e et 4^e Avenues, entre la 1^{re} Rue et le boulevard Lamaque, ainsi que des tronçons de rues qui leur sont contiguës, peuvent être dirigées vers une conduite publique principale d'égout combiné par un branchement privé d'égout pluvial via un branchement public d'égout combiné s'il ne peut être desservi par une conduite publique principale d'égout pluvial.

Évacuation des eaux pluviales dans un fossé de drainage ou dans un cours d'eau

Également, les eaux pluviales d'un bâtiment ou d'un terrain peuvent être évacuées dans un fossé de drainage ou dans un cours d'eau si les conditions suivantes sont respectées :

- 1° le radier du branchement privé d'égout pluvial doit être situé à un minimum de 350 mm plus haut que le fond du fossé de drainage ou que la ligne naturelle des hautes eaux du cours d'eau;

- 2° l'évacuation des eaux pluviales n'est pas susceptible d'entraîner une érosion des parois du fossé de drainage ou des berges du cours d'eau non plus que d'amoinrir la stabilité des sols;
- 3° l'évacuation des eaux pluviales n'est pas susceptible de provoquer un refoulement dans le réseau public d'égout pluvial ou combiné.

12. Inversion aux points de raccordement

Toutes les précautions doivent être prises et toutes les vérifications doivent être faites afin qu'un branchement privé d'égout sanitaire et un branchement privé d'égout pluvial ne soient pas intervertis ni aux points de raccordement avec le drain sanitaire du bâtiment et le drain pluvial du bâtiment ni aux points de raccordement avec le branchement public d'égout sanitaire et le branchement public d'égout pluvial.

13. Matériau et joints

Seul le chlorure de polyvinyle (C.P.V.) conforme à la norme BNQ 3624-130, classe SDR 28, pour les diamètres de 150 mm et moins et BNQ 3624-135, classe SDR 35 pour les diamètres de 200 mm et plus, peut être utilisé pour un branchement privé d'égout.

Toutes les pièces et tous les accessoires servant aux raccordements doivent être usinés et les joints doivent être munis de garnitures de caoutchouc pour les rendre parfaitement étanches et flexibles. De plus, la conduite de C.P.V. doit être installée de façon à respecter le sens de l'écoulement des eaux, soit de l'embout femelle vers l'embout mâle.

14. Diamètre et pente

Le diamètre d'un branchement privé d'égout doit être conforme à l'annexe 4 (Branchements sur les conduites en fonte ductile) et sa pente ne peut être inférieure à 1 %.

15. Identification des tuyaux

Toute longueur de tuyau et tout raccord d'un branchement privé d'égout doivent porter une inscription permanente, facilement lisible et visible, indiquant clairement le nom du fabricant ou sa marque de commerce, la nature et le diamètre de la conduite, sa classification ainsi que l'attestation du matériau par un organisme reconnu.

16. Localisation des branchements

Un branchement public d'égout doit être localisé perpendiculairement à la ligne d'emprise de la rue à moins que la nature du sol, la topographie du terrain ou la localisation de la conduite publique principale d'égout ne le permette pas. Un branchement privé d'égout pluvial doit être situé à droite du branchement privé d'égout sanitaire en regardant de la rue vers le bâtiment.

Lorsqu'un branchement privé d'égout peut être raccordé à plus d'une conduite publique principale d'égout, l'officier responsable détermine à quelle conduite le raccordement doit se faire de façon à permettre une utilisation optimale du réseau public d'égout.

Le propriétaire doit s'assurer auprès de la Ville de la profondeur et de la localisation des conduites publiques principales d'égout installées en façade ou en périphérie du terrain qu'il est projeté d'aménager ou sur lequel il est projeté d'ériger un bâtiment avant de débiter l'aménagement de ce terrain ou l'érection de ce bâtiment.

17. Raccords à angle

Il est interdit d'employer des raccords à angle de plus de 22,5 degrés dans les plans vertical, horizontal ou oblique pour raccorder un bâtiment à un branchement public d'égout. Dans le cas où le changement de direction nécessite la mise en place de plus d'un raccord à angle, la distance minimale à maintenir entre chacun d'entre eux est fixée à 600 mm.

18. Point de raccordement

Le point de raccordement d'un branchement d'égout à la conduite publique principale d'égout doit être situé dans la partie supérieure de celle-ci, le plus près possible de la couronne.

19. Lit

Les tuyaux d'un branchement privé d'égout doivent reposer, sur toute leur longueur, sur un lit d'au moins 150 mm d'épaisseur de sable de type CG-14 exempt de pierre. Les matériaux d'excavation non saturés d'eau exempts de cailloux de plus de 14 mm de diamètre, de galets, de terre gelée et de terre végétale peuvent également être réutilisés pour cette même fin après avoir été approuvés par l'officier responsable.

Le matériau utilisé doit être compacté mécaniquement à au moins 90 % de l'essai proctor modifié.

20. Protection contre le gel

L'article 52 s'applique, en l'adaptant, pour la protection contre le gel d'un branchement privé d'égout.

21. Distance entre branchement d'égout et branchement d'aqueduc

Il est interdit d'installer un branchement d'égout au-dessus ou à côté d'un branchement d'aqueduc. Lorsque ces branchements sont installés dans une même tranchée, les tuyaux du branchement d'égout (sanitaire ou combiné) doivent être en-dessous et à 300 mm à côté du branchement d'aqueduc, calculé de paroi à paroi.

22. Précautions à prendre en cours de travaux

Quiconque exécute des travaux d'installation, de remplacement ou de réparation d'un branchement d'égout doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, des pierres, de la terre, de la boue ou quelque saleté ou objet ne pénètre dans le(s) branchement(s) ou dans la conduite publique principale d'égout durant les travaux.

23. Étanchéité des branchements

Tout branchement d'égout doit être étanche de façon à éviter toute infiltration. L'officier responsable peut exiger que des tests d'étanchéité soient effectués, aux frais du propriétaire, sur tout branchement d'égout, pour vérifier son étanchéité; si ces tests révèlent que le branchement n'est pas étanche, le propriétaire doit effectuer ou faire effectuer les corrections nécessaires pour rétablir la conformité du branchement au présent article.

24. Recouvrement du branchement

Un branchement privé d'égout doit être recouvert avec soin d'une épaisseur d'au moins 150 mm de sable de type CG-14 exempt de pierre. Les matériaux d'excavation non saturés d'eau exempts de cailloux de plus de 14 mm de diamètre, de galets, de terre gelée et de terre végétale peuvent également être réutilisés pour cette même fin après avoir été approuvés par l'officier responsable.

Le matériau utilisé doit être mis en place manuellement et étendu uniformément.

Excavation et remblai

Les travaux d'excavation et de remblaiement, devant être exécutés pour l'installation d'un branchement public d'égout sous une voie de circulation publique, doivent être exécutés conformément à l'annexe 2. Tous les matériaux utilisés pour le remblaiement doivent être conformes aux exigences des normes 2101 à 2103 prescrites au document « *Normes – Ouvrages routiers, tome VII - matériaux* », du ministère des Transports du Québec, lesquelles normes font partie intégrante du présent règlement.

Les caractéristiques de la partie de la tranchée située à l'extérieur de la voirie et sur la propriété privée doivent être conformes aux dispositions du *Code de sécurité pour les travaux de construction* (c. S-2.1, r.6).

25. Regards

Sous réserve du deuxième alinéa, pour tout branchement privé d'égout de 50 m et plus de longueur, un regard d'égout d'au moins 900 mm de diamètre doit être installé à la ligne d'emprise de la rue et à l'extrémité de chaque longueur de 100 mètres mesurée entre cette ligne d'emprise et le drain du bâtiment.

Regards de nettoyage

Lorsque les tuyaux d'un branchement privé d'égout ont un diamètre de 200 mm ou moins et une longueur de 30 mètres et plus, un regard de nettoyage d'au moins 900 mm de diamètre doit être installé à la ligne d'emprise de la rue et à l'extrémité de chaque longueur de 50 mètres mesurée entre cette ligne d'emprise et le drain du bâtiment.

26. Changement de direction de plus de 22,5 degrés

Un regard d'égout doit être installé sur un branchement privé d'égout à tout changement de direction de plus de 22,5 degrés dans les plans vertical, oblique ou horizontal.

Diamètre des regards d'égout

Sous réserve des diamètres dont il est fait mention à l'article 25, un regard d'égout doit avoir un diamètre d'au moins 900 mm.

27. Branchements privés d'égout de 250 millimètres et plus

Pour tout branchement privé d'égout d'un diamètre de 250 mm ou plus, un regard d'égout d'au moins 900 mm de diamètre doit être installé à l'endroit du raccordement du branchement privé d'égout au branchement public d'égout ou à la ligne d'emprise de la rue, à la discrétion de la Ville.

28. Soupapes de retenue

Tout bâtiment doit être équipé d'une soupape de retenue installée conformément au Chapitre III – Plomberie du *Code de construction du Québec*.

Danger de refoulement

Une soupape de retenue doit être installée sur chacun des branchements recevant des eaux pluviales provenant des surfaces extérieures situées à une élévation inférieure à celle du sol nivelé adjacent au bâtiment, telles que les descentes de garage et les entrées extérieures.

Dans le cas d'un bâtiment existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement qui ne serait pas équipé d'une dite soupape de retenue ou dont le(s) branchement(s) dont il est fait mention au paragraphe précédent ne l'est (le sont) pas, le propriétaire dispose d'un délai d'un an depuis cette date pour rendre son immeuble conforme aux dispositions des deux premiers alinéas du présent article.

29. Désaffectation et réutilisation d'un branchement privé d'égout existant

Un branchement privé d'égout rendu inutilisé par le fait de la démolition d'un bâtiment ou de la modification de l'endroit de raccordement à un bâtiment doit être désaffecté à son point de raccordement avec le branchement public d'égout, en ce sens que les tuyaux ne doivent plus être physiquement raccordés.

Exception

Malgré le premier alinéa et sous réserve de l'acceptation de l'officier responsable de l'application du présent règlement, un branchement privé d'égout peut être réutilisé pour raccorder un nouveau bâtiment à une conduite publique principale d'égout si ce branchement est conforme aux sections III, IV et V.

SECTION IV**BRANCHEMENTS D'ÉGOUT SANITAIRE ET COMBINÉ**

Modifié par le règlement 2009-53, entré en vigueur le 9 octobre 2009.

30. Domaine d'application

Les articles 31 et 32 s'appliquent à l'installation, à la réparation et au remplacement de tout branchement d'égout sanitaire ou combiné.

Modifié par le règlement 2009-53, entré en vigueur le 9 octobre 2009.

31. Acheminement des eaux sanitaires par gravité

Les eaux sanitaires de tout bâtiment doivent être dirigées à la conduite publique principale d'égout sanitaire ou combiné par l'intermédiaire d'un branchement d'égout sanitaire se déversant par gravité dans un branchement public d'égout sanitaire. À défaut, ces eaux sanitaires doivent être acheminées vers un bassin de captation et pompées vers le branchement privé d'égout sanitaire conformément au Chapitre III – Plomberie du *Code de construction du Québec*.

Modifié par le règlement 2009-53, entré en vigueur le 9 octobre 2009.

32. Interdiction d'acheminer des eaux pluviales et souterraines

Un branchement privé d'égout sanitaire ne doit pas recevoir d'eaux pluviales ni d'eaux souterraines. Ces eaux doivent être dirigées vers un branchement privé d'égout pluvial, vers un fossé, sur le terrain ou dans un cours d'eau.

SECTION V**BRANCHEMENTS D'ÉGOUT PLUVIAL ET DRAINAGE**

Modifié par le règlement 2009-53, entré en vigueur le 9 octobre 2009.

33. Domaine d'application

Les articles 34 à 40 s'appliquent à l'installation, la réparation et le remplacement de tout branchement d'égout pluvial.

Modifié par le règlement 2009-53, entré en vigueur le 9 octobre 2009.

34. Drain français

Tout drain français doit avoir un diamètre d'au moins 100 mm. Il doit être construit et installé conformément au Chapitre III – Plomberie du *Code de construction du Québec*.

35. Raccordement du drain français au système de drainage

Lorsque les eaux souterraines canalisées par le drain français peuvent s'écouler par gravité vers le branchement privé d'égout pluvial, le raccordement au système de drainage doit être fait à l'intérieur du bâtiment à l'aide d'un siphon à garde d'eau profonde d'un diamètre de 100 mm et muni d'un regard de nettoyage localisé en amont.

36. Fosse de retenue

Lorsque les eaux souterraines canalisées par le drain français ne peuvent s'écouler par gravité vers le branchement privé d'égout pluvial, le raccordement au système de drainage doit être fait à l'intérieur du bâtiment à l'aide d'une fosse de retenue construite conformément au Chapitre III – Plomberie du *Code de construction du Québec*.

37. Pompe d'assèchement et déversement des eaux souterraines

Dans le cas décrit à l'article 36, les eaux souterraines d'assèchement doivent être évacuées au moyen d'une pompe d'assèchement automatique et elles doivent être déversées :

- 1° sur un terrain, dans un fossé ou dans un cours d'eau, lorsqu'il n'y a pas de conduite publique principale d'égout pluvial ou combiné en périphérie du terrain sur lequel le bâtiment est construit;
- 2° dans une conduite qui refoule jusqu'au plafond du sous-sol ces eaux qui descendront ensuite par gravité lorsqu'il y a une conduite publique principale d'égout pluvial en périphérie du terrain sur lequel le bâtiment est construit, sous réserve du 3^e alinéa de l'article 11; une soupape de retenue doit être installée sur la partie horizontale de la conduite de refoulement. Un siphon doit aussi être installé sur la conduite de refoulement lorsque la conduite publique principale d'égout est une conduite publique principale d'égout combiné. Les dispositions de l'article 28 s'appliquent.

38. Bassin de captation et branchement privé d'égout combiné

Lorsque la conduite publique principale d'égout est une conduite publique principale d'égout combiné et que les eaux sanitaires et souterraines ne peuvent être déversées par gravité, elles doivent être acheminées vers un bassin de captation et pompées vers le branchement privé d'égout qui peut être un branchement privé d'égout combiné conformément au Chapitre III – Plomberie du *Code de construction du Québec*.

39. Eaux pluviales de toit de bâtiment

Lorsque les eaux pluviales en provenance d'un toit de bâtiment sont évacuées par des gouttières et des tuyaux de descente, ces tuyaux de descente ne doivent pas être raccordés directement ou indirectement au drain français. Ces eaux pluviales peuvent être drainées par infiltration dans le sol ou s'égoutter sur une surface pavée et drainée, adjacente au bâtiment.

40. Drainage d'une surface imperméabilisée

Les eaux pluviales provenant d'une surface de terrain imperméabilisée d'une superficie de 500 mètres carrés ou plus doivent être recueillies à l'aide d'un puisard et amenées jusqu'à une conduite publique principale d'égout pluvial ou combiné, selon le cas, par un branchement privé d'égout pluvial via un branchement public d'égout pluvial ou combiné, selon le cas. Le(s) puisard(s) servant à recueillir les eaux pluviales doit être muni d'une grille en fonte et la conduite de raccordement doit être située à au moins 750 mm du fond du puisard.

41. Rétention des eaux de ruissellement

Le débit d'eau de ruissellement total provenant d'un terrain et relâché au réseau public d'égout pluvial ou combiné de la Ville ne doit pas excéder 40 litres par seconde par hectare. Un dispositif de rétention doit être mis en place de manière à retarder l'évacuation des eaux pluviales vers la conduite publique d'égout pluvial ou combiné ou vers un fossé de drainage lorsque le débit total d'eau de ruissellement provenant d'un terrain et devant être relâché au réseau public d'égout pluvial est supérieur à 40 litres par seconde par hectare de terrain. Le dispositif doit retenir sur le terrain privé tout volume excédentaire au débit relâché généré par des pluies de récurrence cinquantenaire.

42. Gestion qualitative des eaux de ruissellement

Dans les cas prévus au règlement régissant les rejets dans les réseaux d'égouts, tout branchement privé d'égout pluvial doit être muni d'un système de séparation d'huiles et de sédiments.

SECTION VI

BRANCHEMENTS D'AQUEDUC

Modifié par le règlement 2009-53, entré en vigueur le 9 octobre 2009.

43. Domaine d'application

Les articles 44 à 59 s'appliquent à l'installation, à la réparation et au remplacement de tout branchement d'aqueduc.

Modifié par le règlement 2009-53, entré en vigueur le 9 octobre 2009.

44. Obligation générale

Sous réserve de l'article 45, tout bâtiment doit être raccordé à une conduite publique principale d'aqueduc par un branchement privé d'aqueduc via un branchement public d'aqueduc. Un bâtiment doit être raccordé séparément et indépendamment au réseau public d'aqueduc.

45. Exceptions

L'article 44 ne s'applique pas aux bâtiments non desservis.

46. Matériaux et étanchéité

Les matériaux utilisés pour un branchement privé d'aqueduc doivent être l'un de ceux ci-après mentionnés :

1° la fonte ductile CL-52 conforme à la norme BNQ 3623-085;

2° le cuivre, type K, conforme à la norme AWWA C 800.

Un branchement privé d'aqueduc doit être étanche; il doit être construit avec un minimum de joints.

47. Diamètres et capacités

Un branchement privé d'aqueduc ne doit pas être plié, ni autrement déformé, au point de diminuer son diamètre original, qui doit être conforme à l'annexe 4 (Branchements sur les conduites en fonte ductile).

48. Identification des tuyaux

L'article 15 s'applique, en l'adaptant, à l'identification de toute longueur de tuyau d'un branchement privé d'aqueduc.

49. Localisation du branchement

Un branchement public d'aqueduc doit être localisé perpendiculairement à la ligne d'emprise de la rue, à moins que la nature du sol, la topographie du terrain ou la localisation de la conduite publique principale d'aqueduc ne le permette pas.

50. Installation des branchements et raccordement à plus d'une conduite

L'article 16 s'applique, en l'adaptant, à l'installation d'un branchement privé d'aqueduc et son raccordement possible à plus d'une conduite publique principale d'aqueduc.

51. Lit

L'article 19 s'applique, en l'adaptant, à l'installation d'un branchement privé d'aqueduc.

52. Protection contre le gel - matériaux isolants

La couronne d'un branchement privé d'aqueduc doit être à une profondeur d'au moins 2,4 mètres pour le protéger du gel.

Lorsque la profondeur des conduites publiques principales ou un obstacle rend impossible l'installation d'un branchement privé d'aqueduc à la profondeur indiquée au premier alinéa, ce branchement privé peut être installé à une profondeur moindre qui ne peut qu'exceptionnellement être inférieure à 1,2 mètre et il doit être protégé par un matériau isolant reconnu et posé conformément à l'annexe 1.

Si, en raison de circonstances très particulières, il n'est pas possible de respecter cette élévation, le branchement privé doit être conforme à des plans et devis réalisés et signés par un ingénieur et les travaux inspectés par lui; ces plans et devis auront préalablement été déposés à l'appui de la demande de permis de raccordement. Aucun branchement privé d'aqueduc ne peut toutefois être situé à une profondeur moindre que 1,0 m.

53. Distance entre branchements privés d'égout et branchement privé d'aqueduc

L'article 21 s'applique.

54. Précautions à prendre en cours de travaux

L'article 22 s'applique, en l'adaptant, pour l'installation, le remplacement ou la réparation d'un branchement privé d'aqueduc.

Durant ces travaux, quiconque est soupçonné d'avoir laissé pénétrer des eaux usées, souterraines ou de ruissellement à l'intérieur du branchement privé d'aqueduc et/ou du branchement public d'aqueduc et/ou de la conduite publique d'aqueduc devra le(s) chlorer dans le but de le(s) désinfecter si l'officier responsable le juge nécessaire. Une fois les travaux de réparation terminés, le propriétaire du bâtiment que le branchement dessert devra émettre un avis de bouillir à l'attention des occupants de tous les logements de ce bâtiment, jusqu'à ce que tout risque de contamination soit écarté. Afin d'en faire la preuve, un échantillon pris à même un robinet du bâtiment affecté par les travaux sera prélevé par un officier responsable et analysé par un laboratoire accrédité à la charge du propriétaire, et ce, autant de fois qu'il en sera nécessaire pour rétablir la situation. Après qu'une troisième analyse démontre que la concentration des contaminants dans l'échantillon excède les normes de qualité de l'eau potable du *Règlement sur la qualité de l'eau potable* (Q-2, r. 18-1-1), la Ville, si elle le juge opportun, pourra prendre en charge les travaux correcteurs de chloration aux frais du propriétaire.

55. Étanchéité des branchements

Un branchement privé d'aqueduc doit être étanche de façon à éviter toute fuite et infiltration d'eau. L'officier responsable peut exiger que des tests soient effectués, aux frais du propriétaire, sur tout branchement privé d'aqueduc pour vérifier la présence ou non d'une fuite ou d'une infiltration d'eau. S'il existe une telle fuite ou infiltration, le propriétaire doit effectuer ou faire effectuer les corrections pour rétablir l'étanchéité du branchement.

56. Recouvrement du branchement

L'article 24 s'applique, en l'adaptant, au recouvrement d'un branchement privé d'aqueduc.

57. Robinet de ligne et dispositif anti-refoulement

Un branchement privé d'aqueduc doit être équipé d'un robinet de ligne installé à l'extérieur du bâtiment, le plus près possible de la ligne d'emprise de la rue. Le diamètre de ce robinet doit être le même que celui du branchement.

De plus, tout bâtiment érigé après l'entrée en vigueur du présent règlement doit être équipé d'un dispositif anti-refoulement accessible de l'intérieur afin d'empêcher tout retour d'eau du bâtiment vers la conduite publique principale d'aqueduc.

58. Désaffectation et réutilisation d'un branchement privé d'aqueduc existant

Un branchement privé et un branchement public d'aqueduc rendus inutilisés doivent être désaffectés à leur point de raccordement avec la conduite publique principale d'aqueduc, en ce sens que ces tuyaux ne doivent plus être physiquement raccordés.

Un branchement privé d'aqueduc peut être réutilisé pour raccorder un nouveau bâtiment à une conduite publique d'aqueduc si ce branchement est conforme à la section VI du présent règlement.

59. Puits

Lorsqu'un bâtiment est desservi à la fois par le réseau public d'aqueduc et par un puits privé, chacune de ces deux sources d'alimentation doit avoir un système de plomberie distinct; ces deux systèmes ne peuvent, en aucun cas, être interconnectés.

SECTION VII SYSTÈME PRIVÉ DE DISTRIBUTION

60. Convention

L'opération de tout système privé de distribution doit avoir fait l'objet d'une convention signée par l'ensemble des propriétaires des bâtiments principaux desservis affirmant que ceux-ci sont solidairement responsables de son bon fonctionnement et de son entretien et identifiant la personne responsable de les représenter auprès de la Ville de Val-d'Or et de tout autre organisme chargé de l'application d'un règlement ou d'une loi du Québec.

SECTION VIII ÉVACUATION DES EAUX TRAITÉES DES BÂTIMENTS NON DESSERVIS PAR UN RÉSEAU PUBLIC D'ÉGOUT

61. Bâtiment non desservi par un réseau public d'égout

Les eaux traitées d'un bâtiment non desservi par un réseau public d'égout peuvent être évacuées conformément aux dispositions de l'article 11 relatives à l'évacuation des eaux pluviales dans un fossé de drainage ou dans un cours d'eau.

SECTION IX TRAVAUX CORRECTIFS

62. Travaux correctifs

Si, à la suite de l'intervention d'une personne agissant pour son propre compte ou pour celui d'une autre personne, les infrastructures doivent être réparées, la Ville se réserve le droit d'exécuter ces réparations aux frais de cette personne si celle-ci, quarante-huit (48) heures après avoir été avisée de ce défaut, n'y a pas remédié. Si les travaux sont jugés exceptionnellement urgents, tel un bris d'aqueduc ou une contamination du réseau, la Ville pourra procéder sans préavis aux travaux requis aux seuls frais de cette personne.

SECTION X INFRACTIONS, SANCTIONS ET RECOURS

63. Infractions et amendes

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

1° S'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 150 \$;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 300 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 600 \$.

2° S'il s'agit d'une personne morale :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 250 \$;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 500 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 \$.

64. Infraction continue

Si l'infraction est continue, elle constitue, jour après jour, une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant lequel dure cette infraction.

65. Constat d'infraction

Les officiers responsables de l'application du présent règlement sont autorisés à délivrer au nom de la Ville des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

66. Autres recours

Sans restreindre la portée des articles 63 à 65, la Ville peut exercer contre quiconque contrevient au présent règlement tout autre recours prévu par la loi.

**SECTION XI
DISPOSITION FINALE****67. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi.

ADOPTION, le 4 mai 2009.

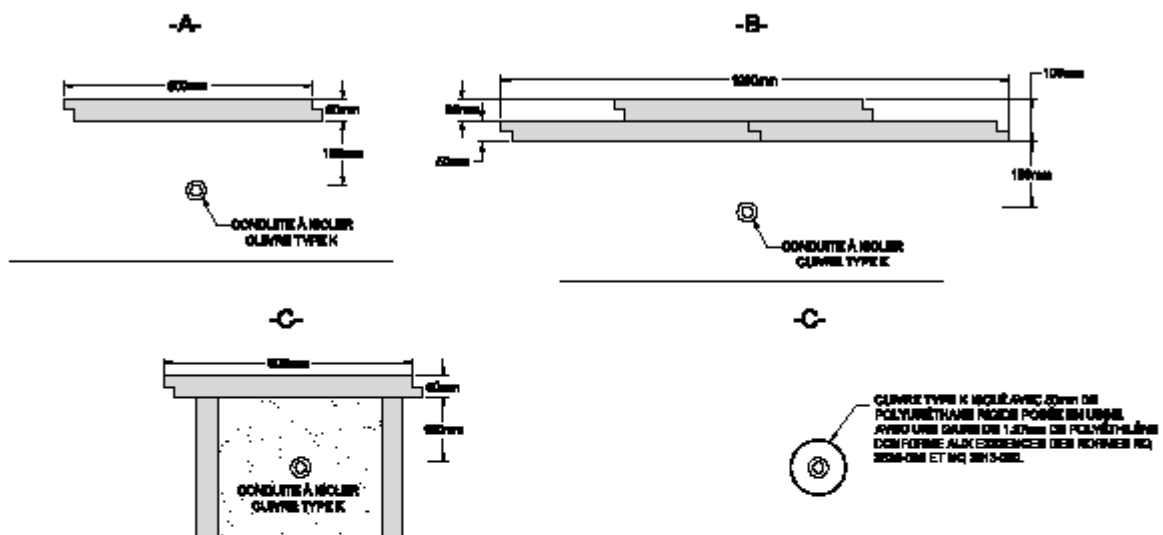
ENTRÉE EN VIGUEUR, le 13 mai 2009.

(SIGNÉ) FERNAND TRAHAN, maire

(SIGNÉ) M^e SOPHIE GAREAU, greffière

ANNEXE I (Article 20)

LARGEUR ET ÉPAISSEUR D'ISOLANT À POSER AU-DESSUS DES CONDUITES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

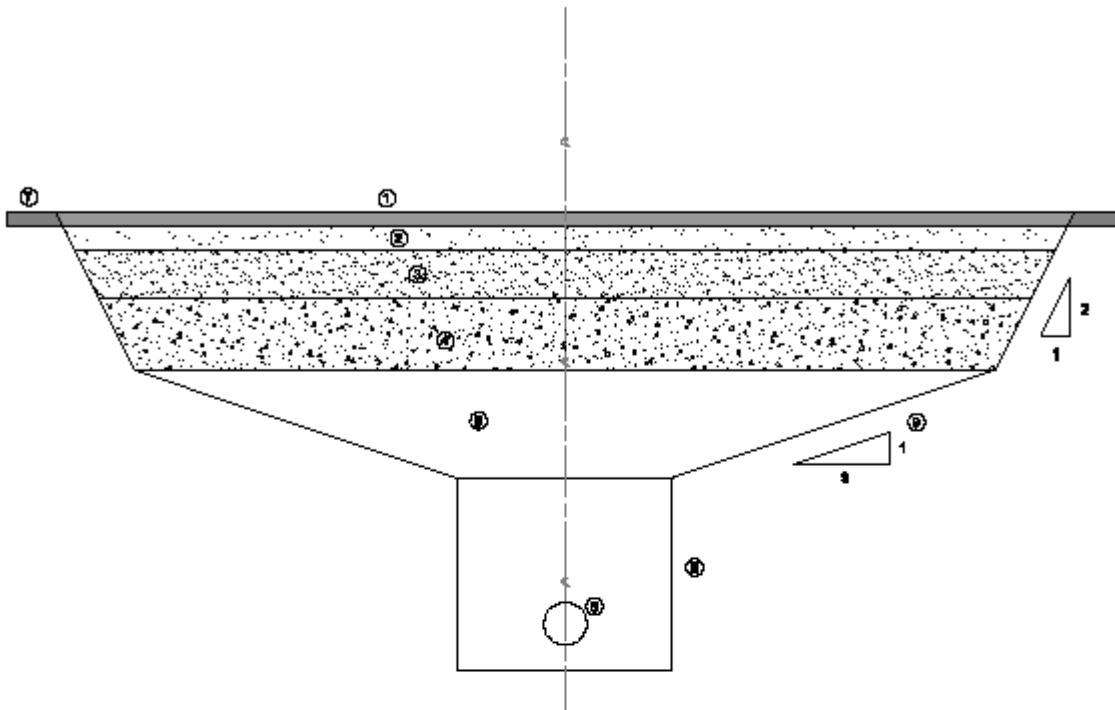


LARGEUR ET ÉPAISSEUR D'ISOLANT À POSER AU-DESSUS DES CONDUITES		
DIMENSION DES PARALLÉLOGRAMMES	PROFONDEUR DE LA CONDUITE (mm)	LARGEUR DE L'ISOLANT (mm)
-A-	600-800	600
-B-	2000-1800	1200
-C-	1800-1200	1800

NOTE:
L'ISOLANT UTILISÉ DOIT ÊTRE DE TYPE STYROFOAM H40 AYANT UNE
RÉSISTANCE EN COMPRESSION DE 275 kpa AVEC DES CÔTÉS À FEUILLEURE

ANNEXE II (Article 24)

NORMES RELATIVES À L'EXCAVATION ET AU REMBLAIEMENT DE TRANCHÉES



- ① Béton bitumineux selon les épaisseurs et mélanges en place.
- ② Gravier concassé de calibre MO 20, épaisseur 100mm.
- ③ Gravier concassé de calibre MO 08, épaisseur 200mm.
- ④ Sous-fondation en gravier naturel M12, épaisseur variable.
- ⑤ Remblai sous la ligne d'infrastructure avec faible de gravier naturel ou équivalent approuvé par le Vite.
- ⑥ Les parties d'excavation doivent être conformes aux normes de la C.S.B.E.T. (code de sécurité pour les travaux de construction n. 13-2.1, r.6)
- ⑦ Le passage devra être coupé 300mm plus large que la tranchée.
- ⑧ Remblaiement public
- ⑨ Une pente est requise lorsque le sol en place et les matériaux de remblai sont de gravité différente.

TRANSITION EN FONCTION DE LA VITESSE DE LA VOIE PUBLIQUE	
VITESSE (km/h)	PENTE
60km/h	1:3
70km/h	1:5

NOTE GÉNÉRALE:

- La composition devra être vérifiée par un laboratoire accrédité selon les exigences ci-dessous:
- 90% du proctor modifié sous la ligne d'infrastructure.
- 85 % du proctor modifié pour le sous-fondation en gravier naturel M12 par couche successive de 200mm.
- 85% du proctor modifié pour les fondations inférieures et supérieures.
- Cette coupe type s'applique sur toute la longueur de la tranchée jusqu'à 500mm derrière un trottoir ou une bordure selon le cas.

ANNEXE IV
(Article 47)**BRANCHEMENTS SUR LES CONDUITES EN FONTE DUCTILE**

	AQUEDUC	SANITAIRE	PLUVIAL
1 à 3 logements	19 mm	100 mm	100 mm
4 à 5 logements	25 mm	150 mm	150 mm
6 à 9 logements	2 x 25 mm	150 mm	150 mm
10 à 12 logements	50 mm	150 mm	150 mm
13 logements et plus et autre que résidentiel	Selon conception de l'ingénieur, si requis		

Modifié par le règlement 2009-53, entrée en vigueur le 9 octobre 2009